



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-061

*Portant réglementation temporaire de circulation afin de réaliser des travaux route d'Yvoire
au profit de l'entreprise Groppi*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

VU la demande de l'entreprise Groppi domicilié au 310 route du Crêt Gojon, 74200 Margencel date du 29 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au 325 route d'Yvoire afin de permettre à l'entreprise Groppi d'effectuer des travaux de raccordement du 13 juillet au 25 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, sera réglementer temporairement, 325 route d'Yvoire afin de permettre à l'entreprise Groppi d'effectuer des travaux de raccordement du 13 juillet au 25 juillet 2026. La chaussée sera maintenue sur 1 voie avec la mise en place d'un alternat manuel durant les durées de restrictions.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Groppi.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Entreprise Groppi
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 07 juillet 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.